



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-PM-194
*Réglementant l'accès au terrain de rugby Nauzemarelle et ses
 abords ainsi que les piétonniers adjacents dans le cadre des
 travaux d'aménagement du nouveau complexe sportif.*
Du 20/08/2026 au 31/10/2026

Le Maire de Castelginest ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-5 et L.2212-13 à L.2213-6 et suivants relatifs,
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée complétée par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie),
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et R.325-1 et suivants, L.411-1, R.411-1 à R.411-31 et R.417-10 et suivants,
 Vu l'Arrêté Municipal N°2017/06/A/67,68,69,70 et 71 du 30/11/2017, portant réglementation sur les équipements et les terrains multisports de la Ville de Castelginest,
 Vu le Code Pénal, et notamment l'article R. 610-5 réprimant la violation des arrêtés de police ;
 Considérant la demande des Services Techniques de la commune en date du 20/10/2024, de fermer le terrain de rugby de Nauzemarelle, ainsi que les piétonniers contigus au public afin de pouvoir procéder à des travaux d'agrandissement du complexe sportif Nauzemarelle ;
 Considérant que les travaux d'aménagement sont toujours en cours ;
 Considérant qu'il est dans l'intérêt général de procéder à l'achèvement de ces travaux et qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au site ainsi que la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers ;

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre l'achèvement de travaux de réfection et d'agrandissement du complexe sportif Nauzemarelle, le terrain de rugby, la piste d'athlétisme ainsi que les parcelles citées ci-après sont fermées à l'accès et la circulation du public du 20 août 2026 au 31 octobre 2026 (CF Plan DESC).

Sont concernées les parcelles :

- AR-0001 et AV-0185 entre cette dernière et le 62 rue des Graves ;
- AV-0248 (piétonnier entre la parcelle AR-00001 et le chemin de Buffebiau) ;
- AR-0002 à AR-0007 ;
- AR-0062 et AR-0063 ;
- AR-0010 à AR-0012 ;
- AR-0086 et AR-0088 ;

Seuls les services de secours, les services de la commune et les entreprises en charge du chantier seront autorisés à accéder à ces dernières.

Article 2 : Dans les limites calendaires définies à l'article 1, l'accès des véhicules au chantier se fera à hauteur du 60-62 rue des Graves.

Article 3 : Les piétons seront déviés par la rue des Graves et la rue Nauzemarelle. L'accès à la piste cyclable longeant la rue Henri-Martin et rejoignant le chemin de Buffebiau sera préservée des deux côtés.

Article 5 : L'ensemble des prescriptions énoncées fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière (instruction interministérielle, livre I huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06.11.1992). Les intervenants assureront la mise en place d'un dispositif de signalisation réglementaire et conforme au Code de la Route, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la liberté de circulation des biens et des personnes.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Également tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et d'enlèvement justifié. Les frais inhérents aux opérations de fourrière seront au frais du contrevenant.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie à Castelginest, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Castelginest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à CASTELGINEST, le 20 août 2026

Le Maire,



Grégoire CARNEIRO

